

pliquer au cas de gage, la conséquence ne serait nulle celle que prétend en tirer la recourante: La règle générale c'est que le propriétaire d'une chose volée peut la revendiquer même en mains d'un tiers de bonne foi; par exception le tiers a droit au remboursement du prix lorsqu'il l'a acquise dans un marché, dans une vente ou d'un marchand vendant des choses pareilles. Si cette exception n'était pas admissible en matière de gage — et c'est ce que soutient la Banque — alors la règle générale reprendrait son empire et le créancier-gagiste de bonne foi n'aurait *jamais* droit au remboursement des avances qu'il a faites. On n'échappe à cette conséquence qu'en reconnaissant — ce qui est conforme au texte de la loi et n'est pas contraire à son esprit — que les deux conditions prévues à l'art. 206 doivent être réalisées pour que le créancier-gagiste puisse exiger du revendiquant le paiement de la créance garantie par gage.

J. Canard pourrait être considéré comme un marchand de choses pareilles à celles qu'il a données en nantissement, c'est-à-dire comme un homme faisant le commerce de titres s'il s'était présenté comme fondé de pouvoir de la maison J. Gay & C^{ie}. Mais la Banque elle-même déclare que c'est en son nom personnel qu'il a contracté les emprunts, en prétendant, la première fois, que les fonds empruntés étaient destinés à son beau-père et, la seconde fois, qu'il en avait besoin pour acheter une collection de timbres-poste. La défenderesse ne peut se prévaloir du fait que Canard était employé de banque; cette circonstance, bien loin de l'autoriser à traiter avec lui, aurait dû éveiller ses soupçons et la rendre particulièrement prudente, mais d'ailleurs il n'invoquait pas cette qualité; il se présentait à la Banque comme un capitaliste ordinaire. Or, c'est avec raison que l'instance cantonale a jugé qu'on ne saurait attribuer au simple particulier, propriétaire réel ou supposé d'une certaine fortune, la qualité de marchand de valeurs mobilières.

Les titres n'ayant pas été remis à la défenderesse par un « marchand de choses pareilles, » sa conclusion subsidiaire tendant au remboursement des sommes qu'elle a pré-

tées à J. Canard doit être écartée, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si la Banque populaire genevoise est créancière-gagiste de bonne foi au sens de l'art. 213 CO.

Par ces motifs

le Tribunal fédéral

prononce:

Le recours est écarté.

55. Arrêt du 7 juillet 1910,

dans la cause Société de Crédit suisse et Lachat, déf. et rec. princ., contre Flournoy, dem. et rec. p. v. d. j.

Art 207 et 213 CO: Le créancier-gagiste de mauvaise foi d'une chose volée dont il s'est dessaisi est obligé d'en rembourser la valeur au propriétaire revendiquant; il est responsable de tout le dommage subi par celui-ci même lorsqu'un tiers a contribué à le causer. Notion de la « mauvaise foi. » — **Tout créancier-gagiste d'une chose volée, dès le moment où il connaît ce caractère de la chose, est obligé de la tenir à la disposition du propriétaire revendiquant (art. 213 CO); il est responsable vis-à-vis de celui-ci, en vertu des art. 50 et suiv. CO, du dommage qu'il lui cause en rendant impossible, notamment par la réalisation du gage, la revendication de la chose en nature. — Evaluation de ce dommage. — Responsabilité récursoire du créancier gagiste de mauvaise foi.**

A. — De 1904 à 1907, J. Canard, fondé de procuration de J. Gay & C^{ie}, agents de change à Genève, a fait de nombreuses opérations de bourse par l'intermédiaire de Lachat & C^{ie}, maison dont John-Joseph Lachat, défendeur au présent procès, est le successeur; il leur a remis à plusieurs reprises des titres qu'ils étaient chargés de mettre en nantissement. Il leur a remis notamment dans ce but 24 obligations Xico à 5 % qui appartenaient à E. Flournoy, lequel les avait en dépôt chez J. Gay & C^{ie}.

Le 3 mai 1907 J. Lachat & C^{ie} ont remis les dites obli-

gations — ainsi que d'autres valeurs — en nantissement à la Société de Crédit suisse en garantie d'un prêt de 22 000 francs; Lachat & C^{ie} s'engageaient à rembourser cette somme le 2 juin 1907 et ils autorisaient la Société à réaliser les titres « pour le cas où il ne serait survenu à l'échéance ni remboursement, ni renouvellement. »

Le nantissement a été renouvelé, pour un mois chaque fois, les 2 juin et 2 juillet 1907 à la demande de Lachat & C^{ie}.

Le 23 juillet 1907, J. Gay & C^{ie} ont adressé à J. Lachat & C^{ie} une circulaire les informant que J. Canard avait pris la fuite et qu'on avait découvert qu'il avait commis des détournements considérables, qu'il s'était emparé d'un grand nombre des titres des clients de la maison pour les remettre en nantissement ou les vendre.

Le 24 juillet, J. Lachat & C^{ie} ont répondu qu'ils avaient reçu de Canard divers titres — au nombre desquels les 24 obligations Xico — que suivant ses instructions ils les avaient données en nantissement au Crédit suisse en garantie d'un prêt de 22 000 francs et qu'ils les faisaient tenir à la disposition des intéressés contre paiement de cette somme.

Verbalement, puis par lettre du 3 août, ils ont informé de ces faits la Société de Crédit suisse en l'engageant à attendre avant de procéder à la réalisation des titres. Le 2 août la Société les avait avisés que, à défaut de renouvellement ou de remboursement jusqu'au 5 du mois, elle réaliserait en bourse les titres donnés en gage. Le 5 août elle a répondu à la lettre du 3 août de Lachat & Cie qu'elle considérait le nantissement comme régulier et qu'elle se conformait à ses droits en vendant les titres. Du 6 au 10 août elle a effectivement vendu les titres; le prix de réalisation des 24 obligations Xico s'est élevé à 11 062 francs, somme qu'elle a portée au crédit de Lachat & C^{ie}. La part du prêt de 22 000 francs que les 24 obligations garantissaient était de 10 113 fr. 90.

B. — Flournoy a ouvert action à Lachat & C^{ie} et au

Crédit suisse en concluant à ce qu'ils soient condamnés solidairement à lui payer

1. 12 000 francs, valeur des obligations Xico,
2. 5 000 francs, à titre de dommages-intérêts.

Lachat & C^{ie} ont conclu à libération; ils contestent que les titres remis par Canard puissent être considérés comme des « choses volées »; d'ailleurs la bonne foi des défendeurs est absolue et ils n'ont commis aucune faute pouvant engager leur responsabilité.

La Société de Crédit suisse a également conclu à libération et, reconventionnellement, à ce que Flournoy soit condamné à lui payer une indemnité de 1000 francs. Subsidiativement, elle demande que Lachat & C^{ie} soient condamnés à la relever et garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle.

Elle fait valoir les mêmes moyens que Lachat & C^{ie}; elle ajoute qu'elle a reçu les titres d'un « marchand de choses pareilles » et qu'elle était de bonne foi. Son droit de gage était donc préférable au droit de propriété de Flournoy (art. 213 CO) et elle avait le droit absolu de réaliser les titres.

C. — Le Tribunal de première instance a débouté Flournoy de toutes ses conclusions contre J. Lachat & C^{ie} et à condamné la Société de Crédit suisse à lui payer: 1° 948 fr. 10 et 2° 500 francs à titre de dommages-intérêts.

Ensuite d'appel du Crédit suisse, la Cour de Justice civile a réformé ce jugement par arrêt du 19 février 1910, dont le dispositif est en résumé le suivant:

1. Lachat est condamné à payer à Flournoy 10 013 fr. 90, avec intérêts des le 15 février 1910;
2. La Société de Crédit suisse est condamnée à payer à Flournoy 948 fr. 10 avec intérêts dès le 15 février 1910; Lachat est condamné à garantir la Société de Crédit suisse de cette condamnation;
3. La Société de Crédit suisse est condamnée à payer à Flournoy 1575 francs avec intérêts dès le 15 février 1910.

D. — C'est contre cet arrêt que Lachat et la Société de

Crédit suisse ont, en temps utile, recouru au Tribunal fédéral en reprenant leurs conclusions libératoires et reconventionnelles. Subsidiatement, Lachat demande à être acheminé à prouver que c'est postérieurement à la fuite de Canard qu'il a appris que Canard aurait spéculé en son nom à lui, Lachat, et à son insu et qu'à aucun moment il n'a dû se reconnaître débiteur à raison de ces opérations.

Flournoy a également recouru, par voie de jonction, en reprenant ses conclusions primitives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Si les titres appartenant à Flournoy se trouvaient encore en mains des défendeurs, le demandeur pourrait les revendiquer en nature en vertu de l'art. 206 CO; ce sont en effet des titres « volés », ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé dans un arrêt de ce jour (Banque populaire genevoise c. Astier*) aux considérants duquel il suffit de se référer sur ce point, la qualification juridique des soustractions commises par Canard devant être la même dans les deux espèces.

Mais Lachat & Cie se sont dessaisis des titres que leur avait remis Canard et à son tour la Société de Crédit suisse qui les avait reçus en nantissement les a réalisés. L'art. 206 CO qui a trait à la revendication en nature ne pouvant plus dès lors trouver son application il y a lieu de rechercher si le demandeur est en droit de réclamer aux défendeurs la valeur des titres dont ils se sont dessaisis.

L'art. 207 CO dispose que l'acquéreur de mauvaise foi — ou, ce qui revient au même (voir HAFNER, note 4 sur art. 213), le créancier-gagiste de mauvaise foi — qui s'est dessaisi de la chose est tenu d'en rembourser la valeur. La notion de la « mauvaise foi » a été définie dans de nombreux arrêts par le Tribunal fédéral; il a toujours jugé qu'il faut considérer comme étant de mauvaise foi non seulement celui qui a acquis un droit réel sur une chose en sachant qu'il portait atteinte au droit d'autrui, mais encore celui qui,

avec le degré d'attention commandé par les circonstances, aurait pu et dû savoir que son acquisition n'était pas conforme au droit. Or il n'est pas douteux qu'en acceptant les titres que leur remettait Canard sans s'informer de leur provenance, Lachat & C^{ie} n'aient fait preuve d'une légèreté inexcusable. Lachat qui pendant longtemps avait été employé chez J. Gay & C^{ie} connaissait la situation de J. Canard dans cette maison; il savait qu'il avait cessé d'en être commanditaire, qu'il y a quelques années il avait fait de grosses pertes et qu'il avait dû avoir recours à l'appui de sa famille pour rembourser son solde débiteur chez Lachat & C^{ie} qui à cette époque s'élevait à une somme supérieure à 12 000 fr. Dans ces conditions, les spéculations auxquelles Canard recommençait à se livrer par son intermédiaire auraient dû lui paraître suspectes; il aurait dû se demander comment Canard pouvait disposer de titres d'une valeur aussi considérable; le fait que, pour se procurer les fonds nécessaires à ses spéculations, Canard remettait des titres en nantissement au lieu de les réaliser aurait dû également éveiller ses soupçons. La prudence la plus élémentaire exigeait que, avant de traiter avec Canard, il s'assurât que les titres étaient bien sa propriété, cela était d'autant plus indiqué que, à la suite de détournements commis par le caissier d'une des maisons de la place, le comité des agents de change de Genève avait pris la décision de ne faire aucune opération de bourse pour le compte d'employés de maisons de banque ou d'agents de change, sans en référer aux patrons de l'employé. Or Lachat a servi d'intermédiaire pour les spéculations de Canard sans en référer à J. Gay & C^{ie} et il a accepté en nantissement les titres que lui apportait Canard sans chercher à en connaître la provenance. La faute qu'il a commise est suffisamment caractérisée pour qu'on ne puisse le considérer comme ayant été de bonne foi lors des nantissements. Il est donc superflu de rechercher si cette faute se trouve encore aggravée par le fait — relevé par l'instance cantonale — qu'il aurait su que Canard s'était servi de son nom, sans l'en avertir, pour faire différentes

* N° 54, p. 341 et suiv. ci-dessus.

(Note du réd. du RO.)

opérations de bourse. La conclusion subsidiaire par laquelle Lachat demande à être acheminé à prouver qu'il ignorait ces opérations est dès lors sans objet utile et doit être écartée.

Lachat ne pouvant invoquer sa bonne foi, il doit être condamné à rembourser à Flournoy la valeur des titres lors de leur réalisation (10 août 1907), soit 11 062 francs et à lui payer les intérêts de cette somme dès cette date. Il ne peut évidemment exciper du fait que, si, au lieu de vendre les titres, la Société de Crédit suisse les avait restitués à Flournoy — contre paiement de l'avance qu'ils garantissaient — le demandeur aurait subi une perte d'intérêts moindre. En effet l'acquéreur de mauvaise foi répond de *tout* le dommage; il en répond même si un tiers a contribué à le causer. D'ailleurs en renouvelant le nantissement — comme il pouvait le faire — Lachat aurait évité que les titres fussent réalisés; il ne tenait qu'à lui de maintenir la possibilité d'une revendication en nature et de réduire par conséquent la perte d'intérêts subie par le demandeur.

2. — La situation de la Société de Crédit suisse est tout autre que celle de Lachat. Elle a traité non avec Canard, mais avec Lachat & C^{ie} personnellement. Or il résulte des constatations de fait de l'instance cantonale que ceux-ci exercent depuis plusieurs années la profession de remisiers et de courtiers en banque et qu'ils se livrent journellement à des opérations d'achat et de vente d'actions et d'obligations de toute nature pour le compte des banques et des agents de change. C'est donc incontestablement d'un « marchand de choses pareilles » (art. 206 CO) que la Société de Crédit suisse a reçu en nantissement les titres revendiqués. Peu importe à ce point de vue qu'au Registre du commerce Lachat & C^{ie} fussent inscrits comme s'occupant de régie d'immeubles et de gestion de fortunes; ce qui est déterminant, c'est qu'en fait ils exerçaient le métier de marchands de valeur mobilières. D'autre part, la bonne foi de la Société de Crédit suisse, lors du nantissement, n'est pas discutée; elle n'avait aucune raison de se méfier de Lachat & C^{ie}

et de douter qu'ils eussent le droit de disposer des titres objets du gage; il s'agissait d'une opération parfaitement usuelle étant donné la profession des emprunteurs.

Si donc les titres se trouvaient encore en mains de la Société de Crédit suisse, Flournoy pourrait les revendiquer puisque ce sont des choses « volées », mais la Société défenderesse ne serait tenue de les restituer que contre remboursement de la part du prêt qu'ils étaient destinés à garantir, soit 10 113 fr. 90 (art. 206 CO). Et par conséquent, aujourd'hui que la Société s'est dessaisie des titres, il y a dans tous les cas plus-pétition manifeste de la part du demandeur à en réclamer la valeur intégrale sans en déduire la somme qu'il aurait dû rembourser pour pouvoir exiger la restitution en nature. La seule question qui se pose est donc celle de savoir si l'action du demandeur est fondée pour le surplus, c'est-à-dire pour la différence entre la somme qu'il aurait dû payer à la Société de Crédit suisse et le produit de la réalisation des titres.

Cette question a été résolue affirmativement par l'instance cantonale qui a jugé que la Société de Crédit suisse avait commis une faute en réalisant les titres alors qu'elle savait que c'étaient des titres volés, en rendant ainsi impossible leur revendication en nature; elle doit répondre du dommage causé au demandeur par ce fait.

La recourante estime que la théorie de la Cour de Justice civile sur ce point est insoutenable; elle lui oppose le syllogisme suivant: Aux termes de l'art. 213 CO, lorsqu'une chose a été constituée en gage par une personne qui n'avait pas le droit d'en disposer à cet effet, le créancier-gagiste n'en acquiert pas moins son droit sur la chose; or le droit de gage implique le droit de poursuivre la réalisation de la chose remise en nantissement; donc en réalisant les titres de Flournoy la Société de Crédit suisse — créancière-gagiste de bonne foi — n'a fait qu'user de son droit et *qui iure suo utitur neminem laedit*.

Ce raisonnement serait juste si l'art. 213 CO admettait que dans tous les cas le créancier gagiste de bonne foi ac-

quiert sur la chose un droit de gage opposable au propriétaire. Mais il n'en est pas ainsi. L'art. 213 réserve expressément les dispositions de l'art. 206 qui autorise *contre tout détenteur* la revendication des choses volées ou perdues. Il en résulte que celui qui a reçu, de bonne foi, en nantissement une chose volée n'acquiert pas d'autres droits sur cette chose que celui qui lui est accordé par l'art. 206, c'est-à-dire le droit de la conserver jusqu'à remboursement de l'avance consentie par lui. Dès le moment donc où il apprend que la chose objet du gage est une chose volée il cesse de pouvoir invoquer les droits que lui a conférés le constituant du gage; il agit *sans droit* s'il l'a fait réaliser, il commet un acte illicite qui engage sa responsabilité en vertu des art. 50 et suiv. CO, pour autant qu'une faute peut être relevée à sa charge. Cela ne sera pas toujours le cas: il peut arriver que la nécessité de la réalisation s'impose aussi bien dans l'intérêt du propriétaire que dans celui du créancier-gagiste; par exemple lorsqu'une diminution de la valeur de la chose est à prévoir. Si au contraire la réalisation n'est pas dictée par les circonstances, le créancier-gagiste doit s'abstenir d'y procéder, il doit garder la chose à la disposition du propriétaire.

Ainsi pour que la Société de Crédit suisse pût décliner toute responsabilité, il faudrait ou bien que, lors de la réalisation, elle eût ignoré le vice qui entachait la constitution du gage, ou bien que, tout en connaissant ce vice, elle eût eu des motifs valables pour procéder néanmoins à la vente immédiate des titres. Or il est constant qu'en août 1907 elle savait que les titres n'appartenaient pas à Lachat & C^{ie}; elle savait qu'ils provenaient de Canard qui se les était appropriés illicitement; elle n'ignorait donc pas qu'elle était exposée à une revendication du propriétaire. Il n'y avait, d'autre part, aucune raison militante en faveur d'une réalisation immédiate, les obligations Xico n'étant pas sujettes à des fluctuations de cours appréciables et la marge de 10 % entre la valeur des titres et le montant de l'avance étant largement suffisante pour donner toute sécurité à la Société

de Crédit suisse. Elle a donc commis une faute en procédant à une vente qui n'était pas nécessaire pour la sauvegarde de ses propres intérêts et qui était contraire à ceux du propriétaire. Elle a commis une seconde faute en remettant à Lachat & C^{ie} le produit de la vente, sous déduction du montant de la créance garantie par le gage. Lachat & C^{ie} n'avaient pas droit à ce solde qui, en vertu de l'art. 206 CO devaient revenir au propriétaire des titres.

La Société de Crédit suisse est dès lors responsable envers le demandeur du dommage qu'elle lui a causé en rendant impossible la revendication des titres en nature. Si elle les avait conservés, le propriétaire aurait pu les reprendre en lui remboursant l'avance consentie par elle; il aurait bénéficié de la différence entre la valeur des titres 11062 francs et le montant de cette avance 10113 fr. 90. La Société défenderesse doit donc lui rembourser cette différence, soit 948 fr. 10, avec intérêt légaux dès le jour de la réalisation.

En outre les 24 obligations qu'il aurait pu reprendre en nature lui auraient rapporté un intérêt de 5 % (et même quelque peu supérieur, ces obligations étant cotées au-dessous de leur valeur nominale). Considérant que par la faute de la Société de Crédit suisse il n'a pu jouir de cet intérêt, l'instance cantonale a condamné la défenderesse à lui en payer le montant intégral depuis le jour de la réalisation des titres soit 1575 francs. Cette décision ne peut être maintenue. L'instance cantonale a en effet négligé de tenir compte du fait que pour rentrer en possession de ses titres munis de leurs coupons, Flournoy aurait dû préalablement payer 10113 fr. 90; si donc la Société défenderesse n'avait pas indûment réalisé les titres, le demandeur aurait pu sans doute percevoir le montant de leurs coupons, mais par contre il aurait été privé des intérêts de la somme de 10113 fr. 90 qu'il aurait dû déboursier. Ainsi le dommage qu'il subit par la faute de la Société n'est pas égal au montant des coupons mais seulement à la différence entre cette somme et celle que représentent les intérêts de 10113 fr. 90. Il est à pré-

sumer que ces 10 113 fr. 90 qu'il n'a pas eu à payer ne lui ont pas procuré un revenu aussi élevé que celui qu'il aurait tiré des obligations Xico; on peut évaluer à 400 francs cette différence, calculée dès la date de la réalisation des titres à la date de l'arrêt de la Cour de Justice civile et c'est à ce chiffre que doit donc être réduite la condamnation prononcée par l'instance cantonale contre la Société défenderesse à raison de la perte d'intérêts qu'elle a fait subir au demandeur.

3. — Il faut observer que le dommage causé par la Société de Crédit suisse à Flournoy se trouve compris dans le dommage total subi par le demandeur et que Lachat est condamné à réparer en entier. Le demandeur a donc deux débiteurs qui sont tenus de l'indemniser en vertu de causes juridiques différentes et il pourra s'adresser à l'un ou à l'autre pour obtenir la réparation de la partie du dommage total dont ils sont l'un et l'autre responsables. Mais il ne saurait, bien entendu, toucher plus d'une fois l'indemnité qui lui est due; par conséquent les sommes qu'il recevra du Crédit suisse seront imputées sur le montant de l'indemnité mise à la charge de Lachat.

De son côté, la Société de Crédit suisse pourra réclamer à Lachat le remboursement de ces sommes. En effet elle l'a crédité du montant total du produit de la vente des titres; il s'est donc trouvé enrichi de l'intégralité des sommes qu'il doit aujourd'hui être restituées à Flournoy et c'est lui par conséquent qui doit en fin de compte supporter le poids de cette obligation de restituer.

Par ces motifs

le Tribunal fédéral
prononce :

I. — Le recours formé par J.-J. Lachat est écarté.

II. — Les recours formés par la Société de Crédit suisse et par E. Flournoy étant partiellement admis et l'arrêt rendu par la Cour de Justice civile du canton de Genève le 19 février 1910 étant partiellement réformé,

1. J.-J. Lachat est condamné à payer à E. Flournoy la somme de 11 062 francs avec intérêts à 5 % dès le 10 août 1907;

2. La Société de Crédit suisse est condamnée à payer à E. Flournoy la somme de 948 fr. 10 avec intérêts à 5 % dès le 10 août 1907 et la somme de 400 francs avec intérêts à 5 % dès le 15 février 1910, les paiements qu'elle fera à E. Flournoy du chef de ces condamnations devant être imputés sur l'indemnité de 11 062 francs avec intérêts à 5 % dès le 10 août 1907 due par J.-J. Lachat à E. Flournoy.

3. J.-J. Lachat est condamné à relever et garantir la Société de Crédit suisse des condamnations sous chiffre 2 en capital et intérêts.

56. Arrêt du 8 juillet 1910

dans la cause Société de Transports internationaux, déf. et rec.,
contre Feistmann, dem. et int.

Art. 448 CO. Le commissionnaire-expéditeur n'est soumis, vis-à-vis de son commettant, aux dispositions concernant le voiturier que pour l'exécution du transport lui-même qu'il s'est chargé d'assurer, et non pas pour les actes préparatoires qui lui incombent en vue de conclure le contrat de ce transport, ces actes relevant des obligations spécifiques du commissionnaire. — **Droit suisse applicable** à une telle **commission à exécuter en Suisse**, lors même que le transport qu'elle vise est régi par le droit étranger. — **Responsabilité du commissionnaire** pour le dommage résultant d'un retard dans le transport imputable à sa négligence (renseignement donné tardivement à la douane sur la provenance de la marchandise expédiée). **Faute concurrente de la douane** dont le commissionnaire n'est pas responsable (LF sur les transports de 1893, art. 10). **Réduction des dommages-intérêts** de ce chef (**art. 116 CO**). — Allocation d'une indemnité basée sur une disposition de procédure cantonale (art. 113 Cpc genevoise), échappant à l'examen du Trib. fédéral.

A. — Le 11 décembre 1906, Feistmann, négociant à Munich, avisa la Société de Transports internationaux, à Genève, qu'il lui ferait adresser de Nuremberg 10 balles de chevreaux à réexpédier immédiatement à un sieur Gaday, à Grenoble. Feistmann ajoutait que les peaux devraient éventuellement être envoyées à Annonay.